

**Extrait de décision portant autorisation à M. Raymond ACHILI De réaliser des séquences filmées dans le cœur du Parc national des Cévennes  
N°20100080 du 21 juin 2010**

**Article 1 :** M. Raymond ACHILI est autorisé à tourner des séquences filmées dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :

- Du 20 juin au 30 juillet ;
- avec du matériel limité ;
- pour le secteur de la Plaine, en dessous du hameau de l'Hôpital.

**Article 2 :** Dans la mesure où les séquences feront la promotion du patrimoine et des paysages des Cévennes, le présent reportage est exonéré du paiement d'une redevance pour un tournage en zone cœur.

**Article 3 :** Le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

**Article 4 :**

▪ **Prescriptions générales**

M. Raymond ACHILI veillera à ne pas enfreindre la réglementation générale du Parc national :

- Pas de camping ou de tentes de quelque nature que ce soit ;
- Pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation ;
- Pas de dépôts d'ordures ou de détritiques ;
- Pas de chiens en liberté ;
- Pas de feux ;
- Pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques ;
- Pas de survol aérien à moins de 1000 m. du sol ;
- Pas d'inscription publicitaire sur le territoire.

▪ **Prescriptions particulières**

Les lieux éventuellement modifiés pour les besoins du tournage seront remis en l'état initial avant la fin du tournage sous le contrôle des agents de terrain du Parc national.

Les éléments de décor construits ou montés sur les sites seront remis en l'état initial après le tournage, sous le contrôle des agents du Parc national des Cévennes.

Le risque incendie sera pris en compte par le régisseur qui mettra en place les moyens nécessaires pour le contrôler.

**Article 5 :** La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation.

**Article 6 :** M. Raymond ACHILI devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

**Article 7 :** La présente autorisation n'engage pas le Parc vis-à-vis des propriétaires de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels M. Raymond ACHILI devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 9 :** M. Raymond ACHILI fera mentionner dans le générique du reportage que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 10 :** Cet arrêté tient lieu d'autorisation donnée à Mme M. Raymond ACHILI d'utiliser commercialement les images tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, uniquement pour ce reportage.

**Article 11 :** Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 12 :** Le chef d'antenne Mont Lozère ouest du Parc national des Cévennes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à M. Raymond ACHILI et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.